

GE_GERICHTE A/1430/2000 vom 7. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1430_2000

FR: GE_GERICHTE A/1430/2000 du 7 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE A/1430/2000 del 7 gennaio 2004

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, Monsieur A. _____ est au bénéfice d'une rente AI depuis février 1996 et n'exerce pas d'activité lucrative. Il ressort des extraits de comptes individuels figurant au dossier qu'il est resté assuré auprès de la CCGC mais a été dispensé du paiement des cotisations en vertu de l'art. 3, al. 3 aLAVS. Son épouse est devenue fonctionnaire internationale dès le 28 avril 1998 et membre de la caisse commune de pension le 24 octobre 1998, date à laquelle elle a perdu sa qualité d'assurée en ce qui concerne l'AVS/AI/APG, entraînant de fait la perte de la qualité d'assuré de son conjoint. Pour mémoire, elle a toutefois adhéré à l'assurance-chômage dans le délai de trois mois prescrit dès son affiliation auprès de la caisse de pension. Pour retrouver sa qualité d'assuré auprès de la CCGC, Monsieur A. _____ eût dû lui aussi déposer une demande formelle d'adhésion dans le délai susmentionné. Or, c'est le 3 février 2000 seulement qu'il a sollicité formellement son adhésion à l'AVS/AI/APG/AC, laquelle fut refusée, en raison de la tardiveté de sa requête (cf. décision litigieuse du 14 février 2000). En effet, le délai de trois mois dès l'affiliation de Madame A. _____ était échu le 24 janvier 1999 et la demande déposée par son époux en date du 3 février 2000 était donc largement tardive. Sur ce point, la décision rendue par la CCGC en date du 14 février 2000 apparaît parfaitement légale.

E. 5

A ce stade, il convient toutefois d'examiner le principe de la bonne foi dont se prévaut Monsieur A. _____ dans le cadre de son recours. En effet, il prétend avoir contacté à plusieurs reprises la CCGC, laquelle l'aurait induit en erreur et ne l'aurait pas renseigné correctement. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal fédéral des assurances (ci-après le TFA), évoque, à propos des relations entre les citoyens et l'administration, le principe de la bonne foi qui protège l'individu dans la confiance qu'il accorde à l'autorité administrative en se fiant à son comportement. Les cas de ce genre surgissent en général lorsqu'une autorité administrative donne des renseignements erronés ou n'a pas le comportement qu'elle devrait avoir. Un renseignement erroné lie celui qui l'a donné : lorsque l'autorité est intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ; lorsque l'autorité était compétente pour donner le renseignement en cause et que l'administré a eu des raisons suffisantes de la considérer comme compétente ; lorsque l'administré n'a pu reconnaître d'emblée l'inexactitude du renseignement obtenu ; lorsque l'administré, sur la base de renseignements auxquels il pouvait se fier, a pris des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice ; lorsque la loi n'a pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné. Ces cinq conditions sont cumulatives. Par ailleurs, dans de nombreux arrêts, le TFA a statué (RCC 1976, page 188 ; RCC 1977, page 277 ; RCC 1975, page 446) que le principe de la protection de la confiance devait céder le pas devant la réglementation spéciale découlant impérativement et directement de

la loi. En d'autres termes, la tendance actuelle du TFA va dans ce sens qu'il faut toujours protéger la confiance lorsque les cinq conditions précitées sont remplies et lorsque cette protection ne s'oppose pas à une réglementation spéciale découlant impérativement et immédiatement de la loi (RCC 1984, page 518). In casu, il paraît difficile de prétendre que l'autorité est intervenue dans une situation concrète à l'égard d'une personne déterminée. Tel aurait pu être le cas si elle avait été interrogée d'une manière plus concrète par le recourant et si elle lui avait fourni un renseignement précis en délivrant un mémento, par exemple, lorsque le recourant l'a contactée téléphoniquement début 1998 afin d'entreprendre les démarches nécessaires. Force est également de constater qu'aucune correspondance n'a été échangée dans le délai de trois mois prescrit par le mémento. En particulier, aucune demande de prolongation de délai n'a été formulée. Les conditions cumulatives requises pour invoquer le principe de la bonne foi ne sont donc pas réalisées. Au surplus, le Tribunal de céans considère que ledit délai de trois mois devait être connu du recourant, tout au moins de son épouse, puisque celle-ci a, en ce qui la concerne, accompli les démarches utiles dans le délai imparti. Il apparaît bien plutôt que, sans mettre en doute la bonne foi du recourant, celui-ci s'est mépris sur les renseignements donnés par la CCGC. Ainsi, il est bien clair que si celle-ci lui a indiqué qu'il convenait de déposer une demande d'affiliation en y joignant une copie de son avis de taxation fiscale ainsi que de sa déclaration d'impôts, il ne pouvait s'agir que des documents les plus récents déjà en possession du recourant et non de documents à recevoir ultérieurement. Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse doit être confirmée et le recours rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.